

SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE COMMUNE DE LA BOLLENE-VESUBIE



TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	3
2	ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE.....	3
2.1	Zones desservies	3
2.2	Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle	4
3	PLAN DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	5
3.1	Tableau d'assemblage	5
3.2	Plans des zones desservies.....	6

1 PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, énonce que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transféré sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

2 ZONE DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable (colorée bleue) correspondant à une bande de 15 mètres de part et d'autre de la canalisation.

2.1 Zones desservies

Les zones desservies en eau potable concernent les parcelles bâties ou non bâties limitrophes du réseau public de distribution lorsque celui-ci est strictement situé en domaine public.

Les parcelles et constructions situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire **sauf** :

- Dans le cas où la construction ou les travaux sur un bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé,
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service de distribution d'eau potable,
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé.

2.2 Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle

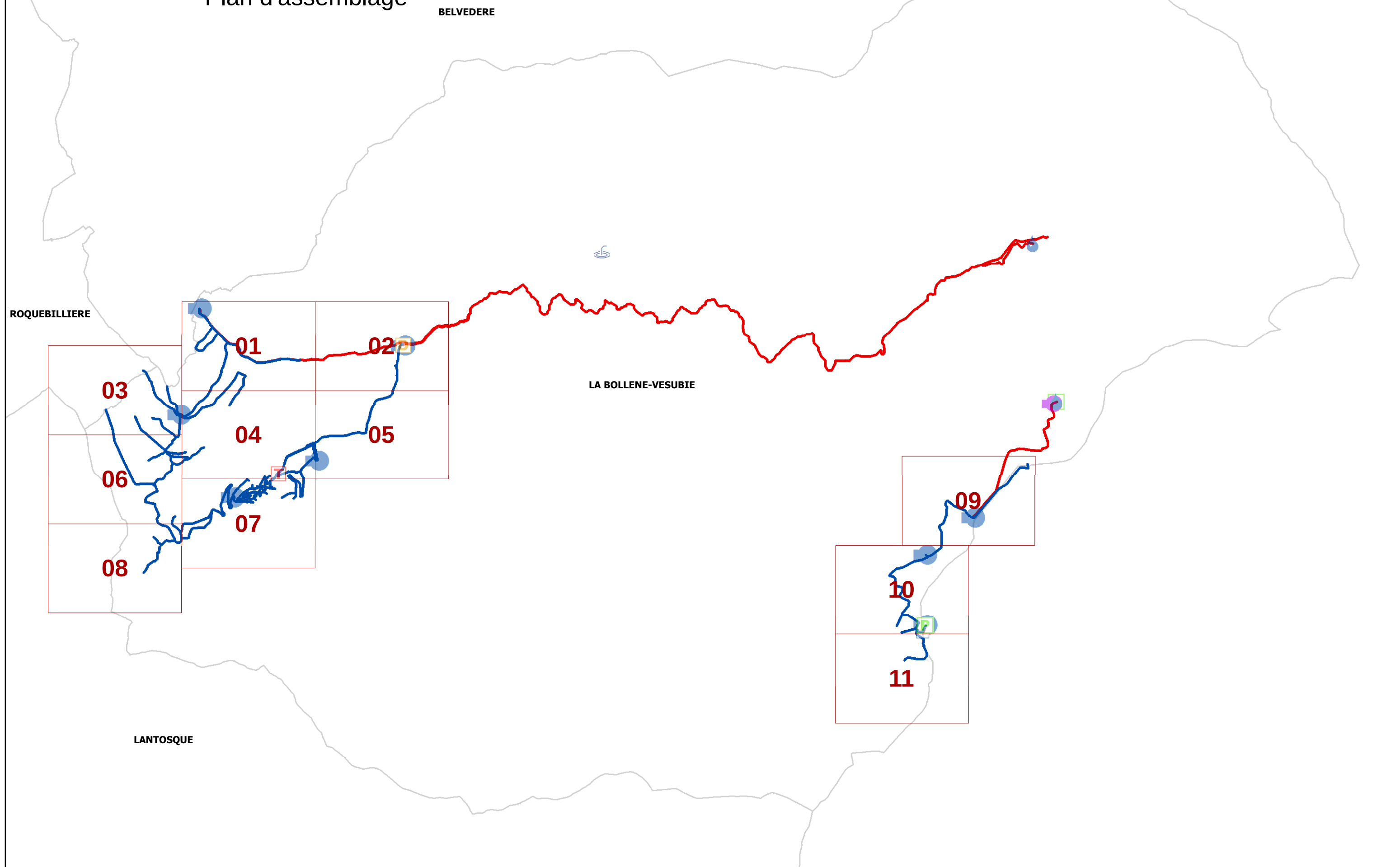
Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies en eau potable précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions situées dans les zones non desservies ne feront l'objet **d'aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire **sauf en cas de dérogation** accordée par les services de la collectivité, compétents pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas, sur la base, notamment, des critères suivants :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public existant le plus proche avec la fonction de distribution d'eau potable,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau potable.

LÉGENDE

 <i>Mat. (Ø)</i>	zone desservie
 <i>Mat. (Ø)</i>	zone non desservie

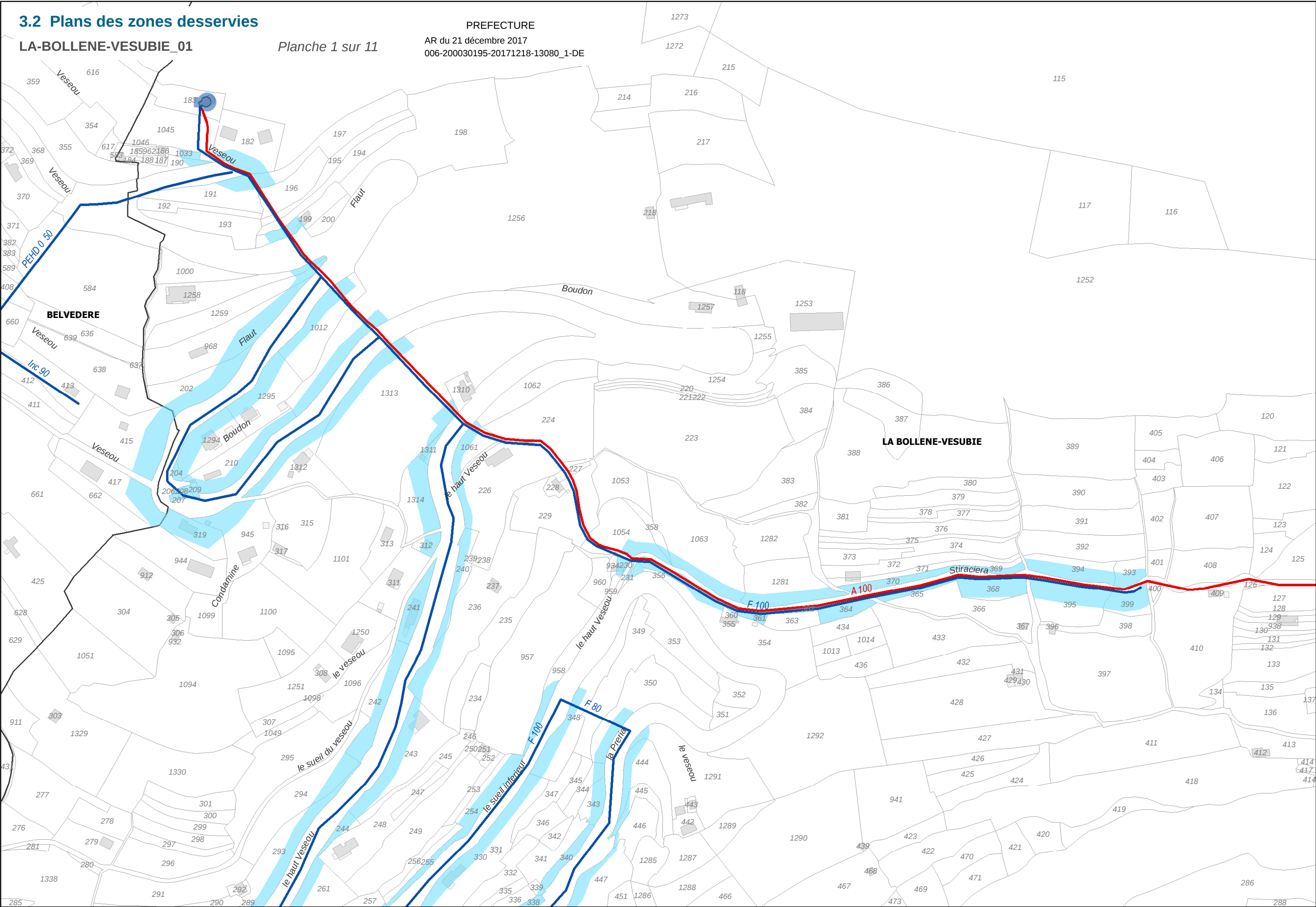


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_01

Planche 1 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE

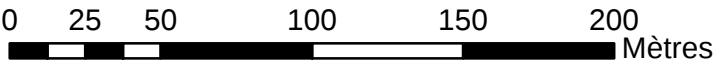
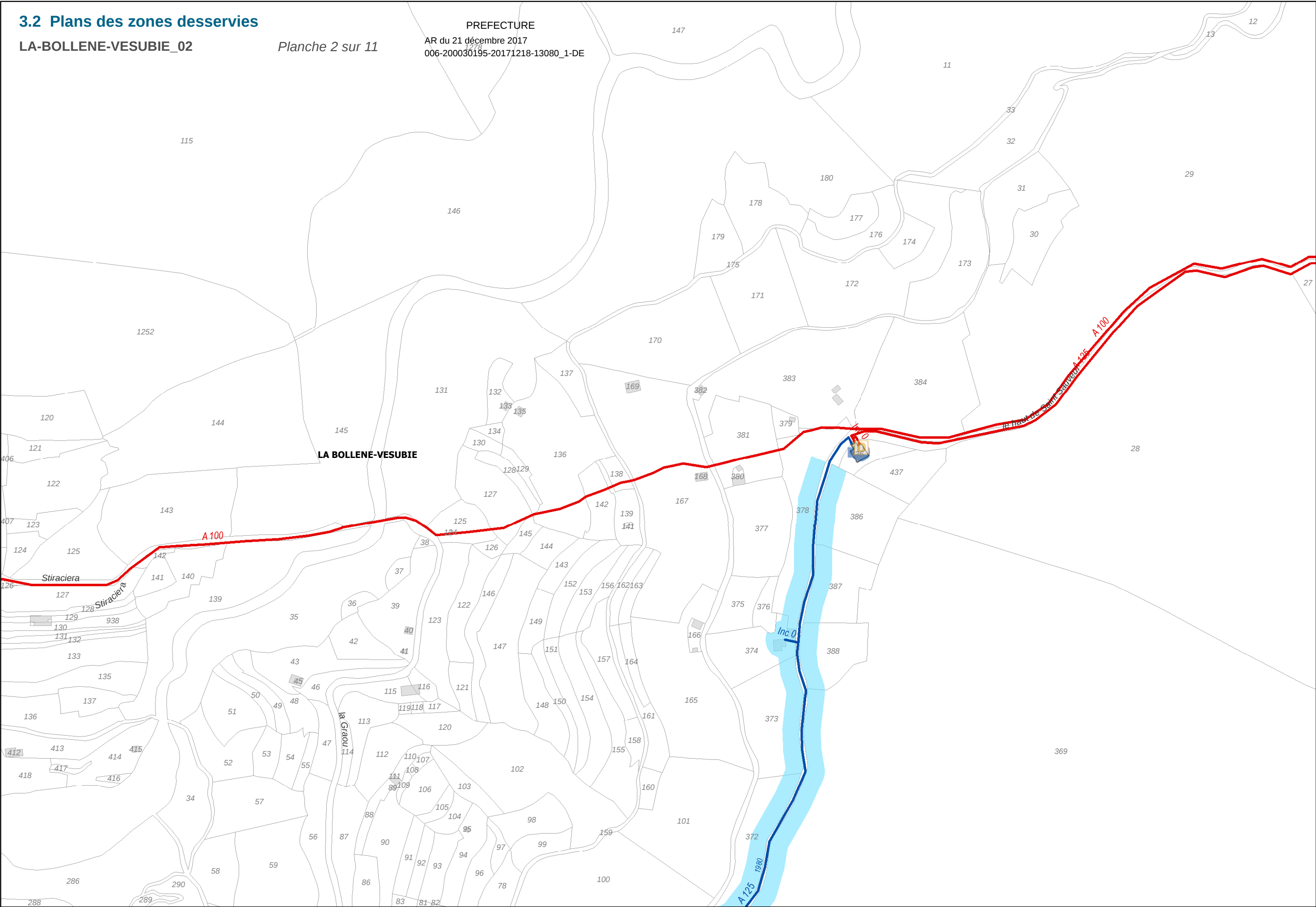


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_02

Planche 2 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE

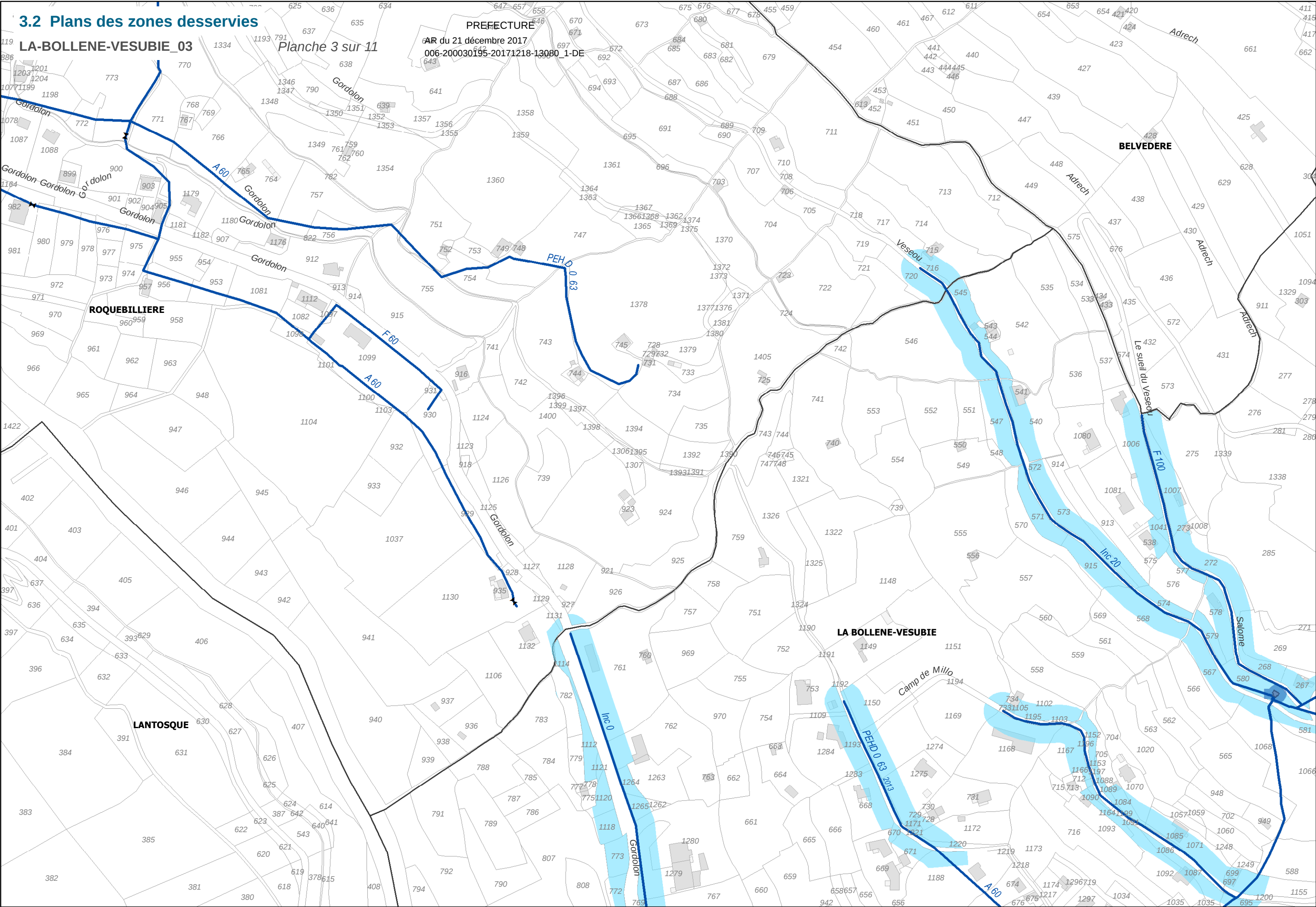


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_03

Planche 3 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE

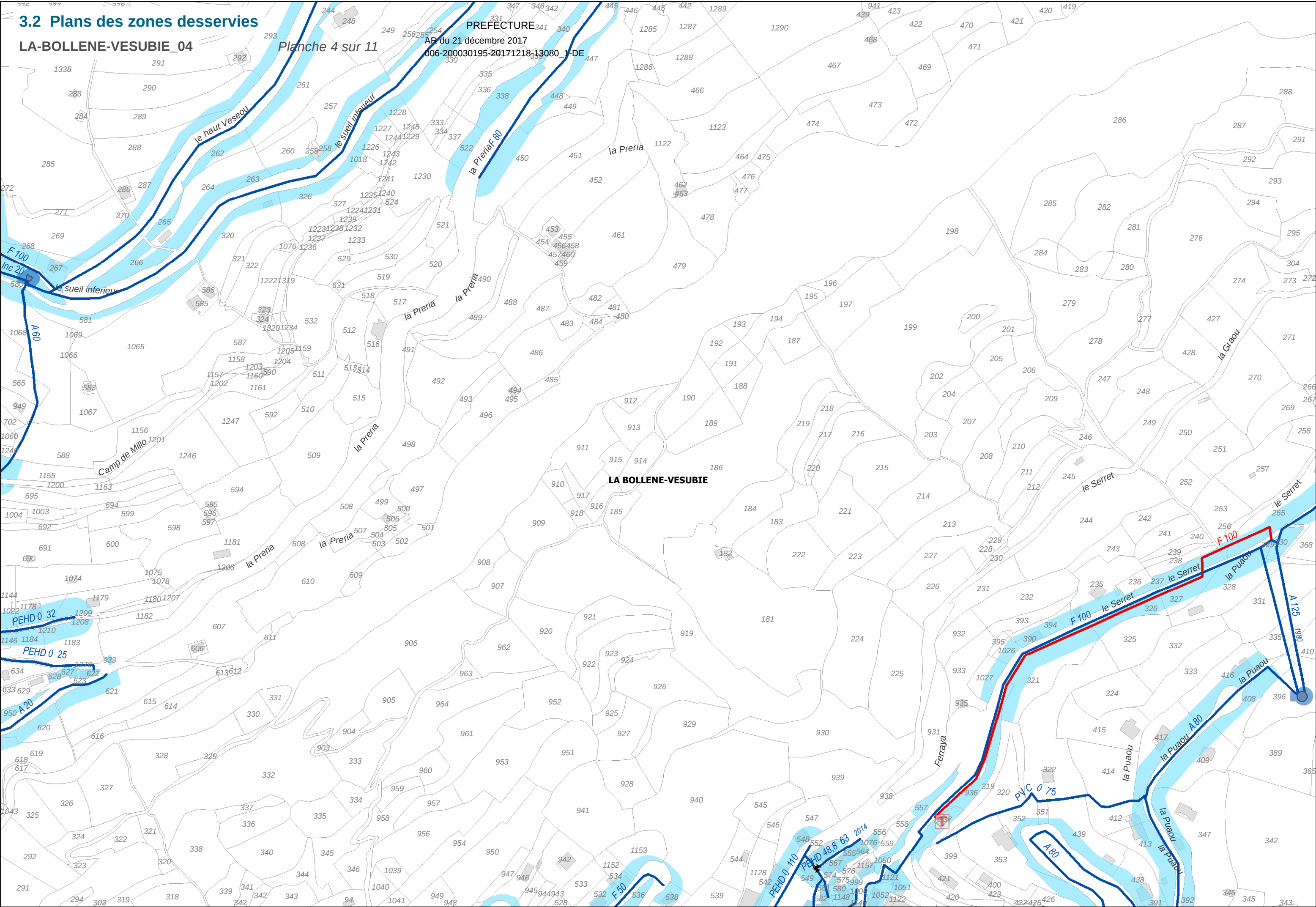


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_04

Planche 4 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE



3.2 Plans des zones desservies

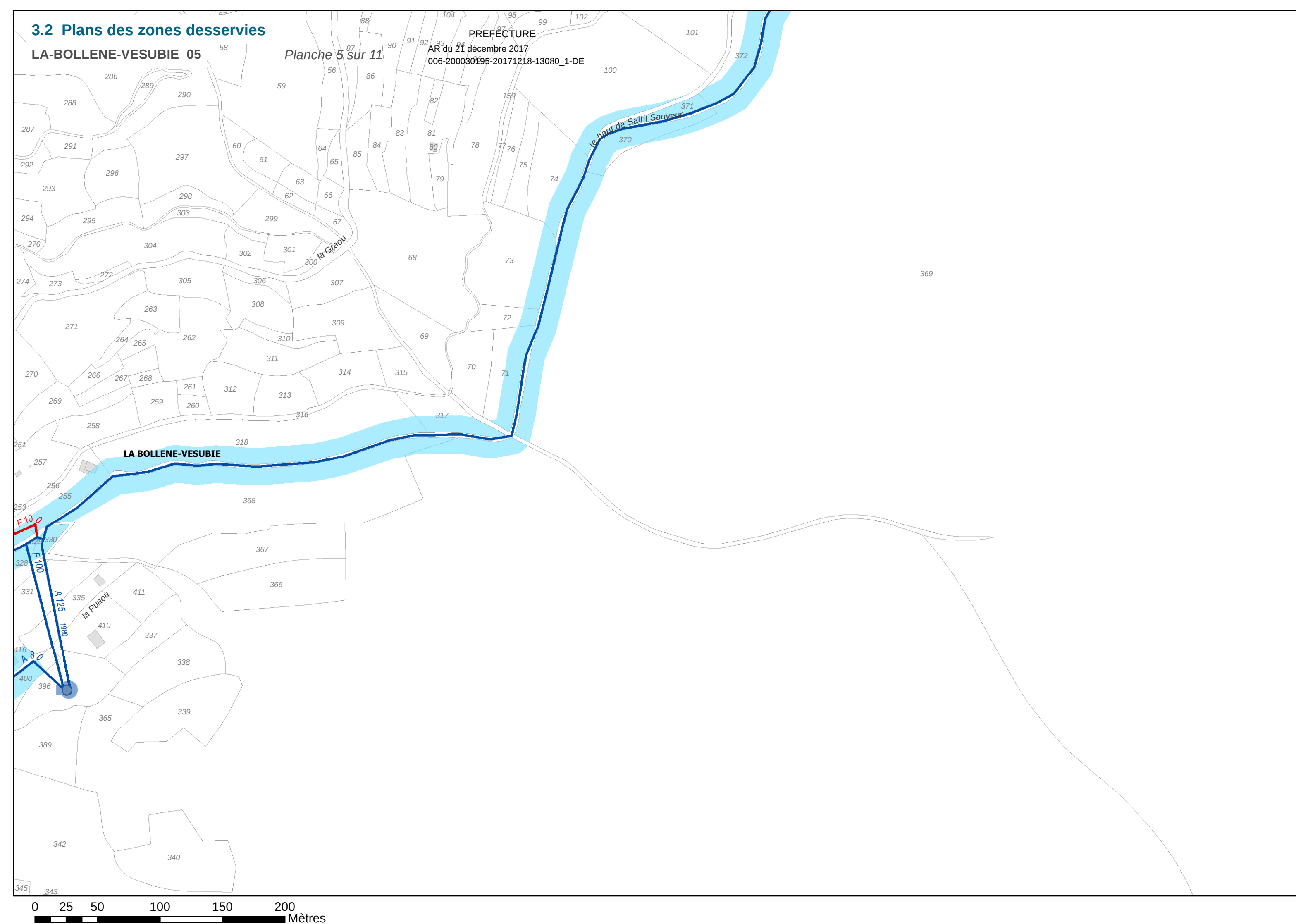
LA-BOLLENE-VESUBIE_05

Planche 5 sur 11

PREFECTURE

AR du 21 décembre 2017

006-200030195-20171218-13080_1-DE

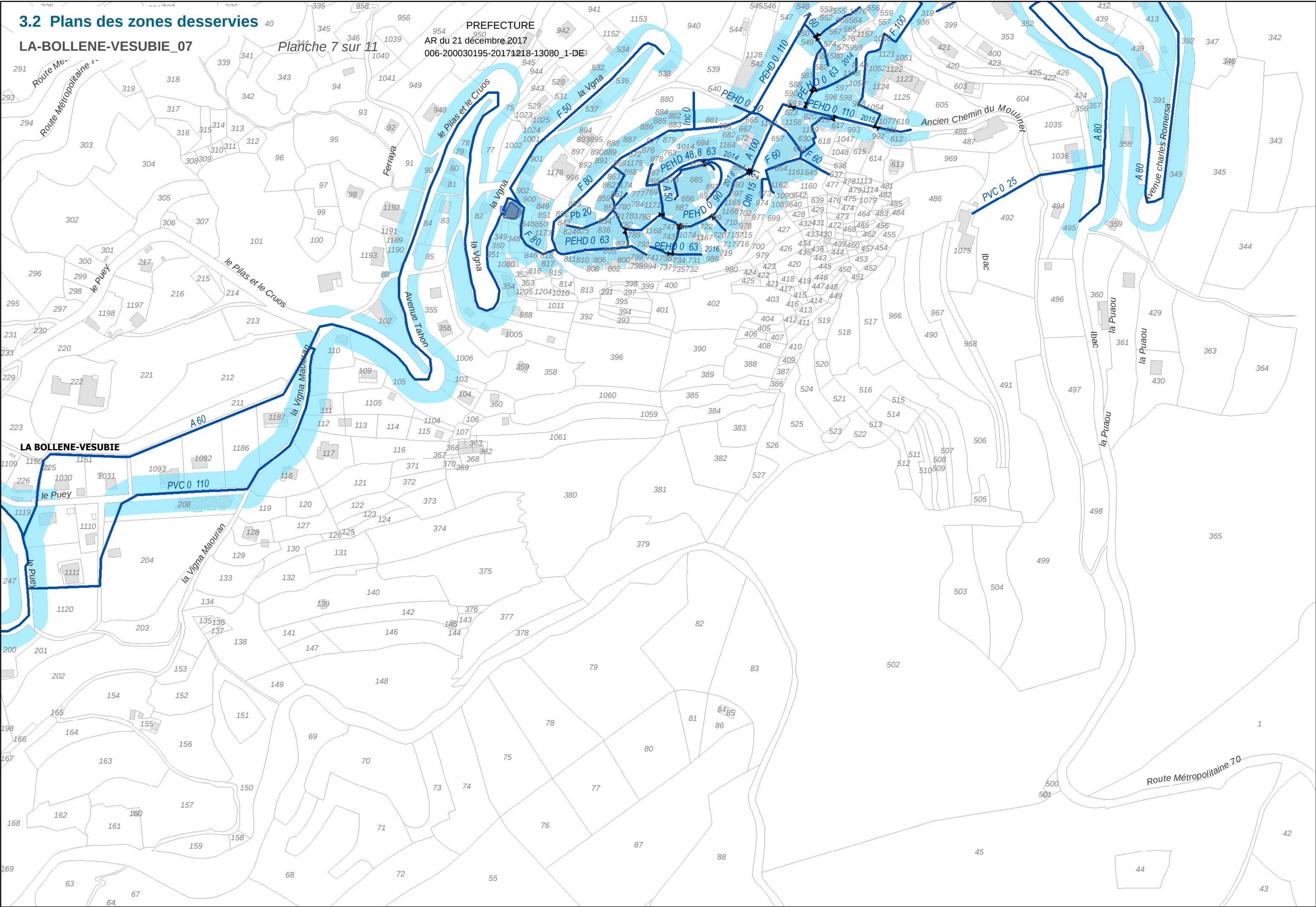


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_07

Planche 7 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE3

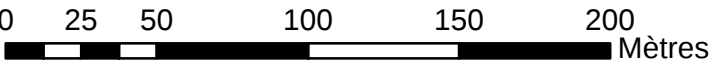
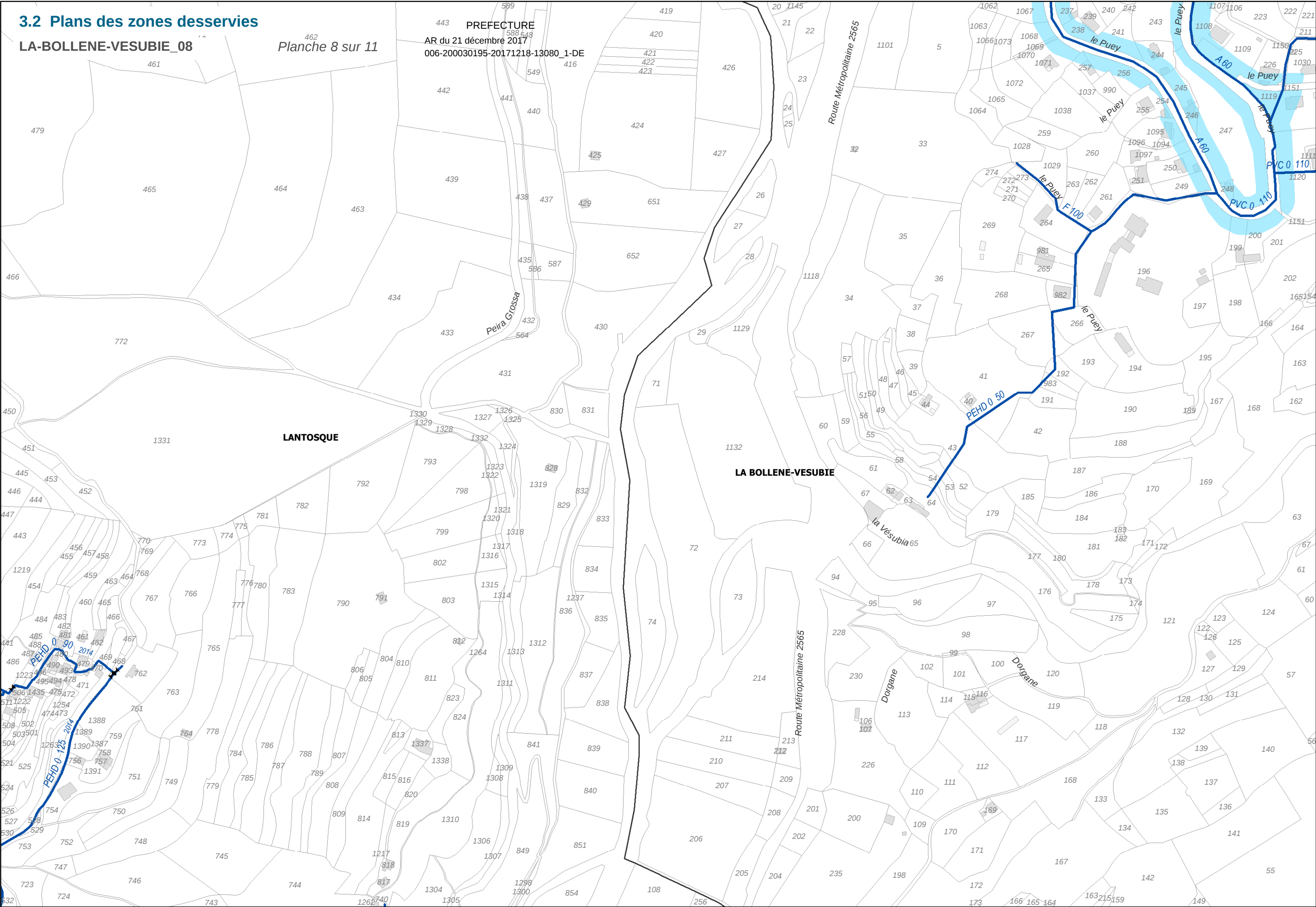


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_08

Planche 8 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE

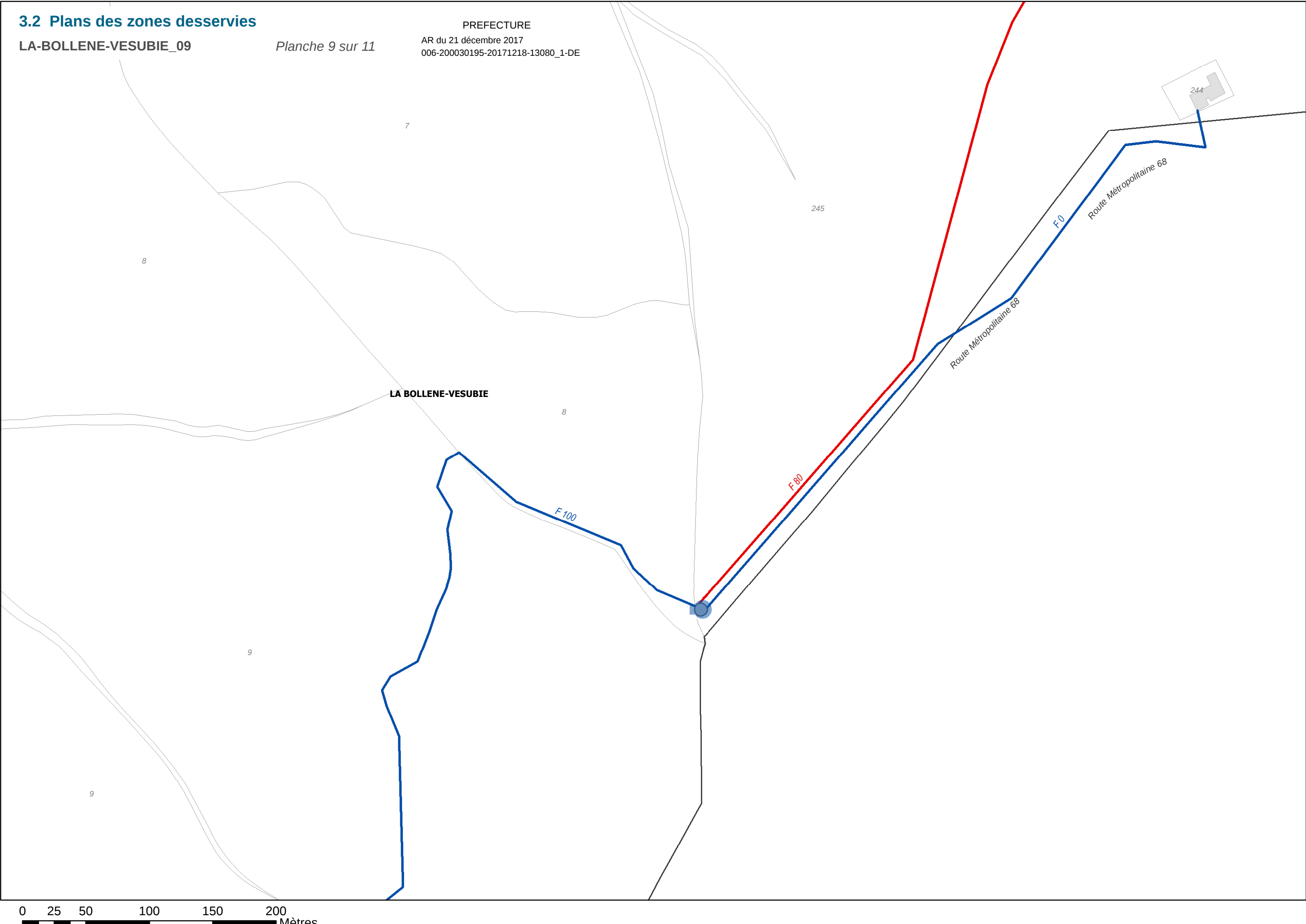


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_09

Planche 9 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE

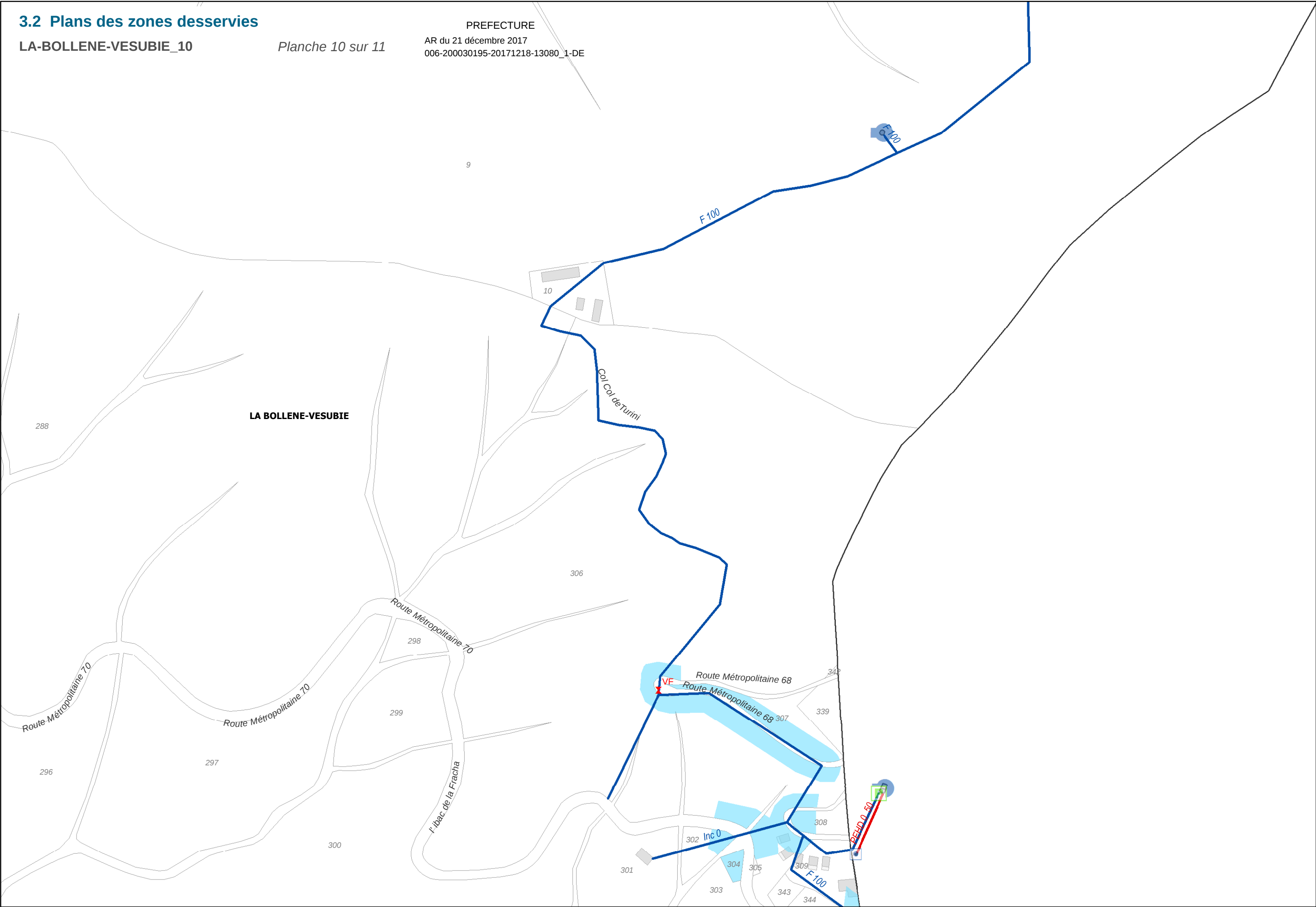


3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_10

Planche 10 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2017
006-200030195-20171218-13080_1-DE



3.2 Plans des zones desservies

LA-BOLLENE-VESUBIE_11

Planche 11 sur 11

PREFECTURE
AR du 21 décembre 2015
006-200030195-20171218-13080_1-DE

